

Réf : VV/PM /157_2026

Le Maire de Mortagne Au Perche

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-2 à R 411-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police administrative générale du Maire, en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Vu l'arrêté municipal permanent 2022-01 et sa délibération en date du 26/01/2022, portant réglementation d'extinction nocturne de l'éclairage public entre 23h00 et 6h00;

Considérant la demande de l'Hôtel-Restaurant le Tribunal afin d'organiser un concert et un marché de producteurs locaux, le vendredi 14 août 2026 de 18h00 à 23h30 sur un quart de la Place du Tribunal face à l'établissement.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, pour le bon déroulement de l'évènement et préserver l'ordre public.

ARRÊTÉ

Article 1 – La présente demande est accordée au pétitionnaire sous réserve des articles suivants :

Article 2 – Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits de la manière suivante :

- Sur 1/4 de la Place du Tribunal face à l'hôtel-restaurant, le vendredi 14 août 2026, de 08h00 à 23h30, pour l'installation ainsi que le déroulement du marché des producteurs locaux et du concert.

Article 3 – La circulation sera interdite rue du Portail Saint Denis, le vendredi 14 août 2026, de 18h00 à 23h30.

Pour la sécurisation des voies, les intersections seront condamnées par des automobiles et barrières.

Afin de faciliter le retrait de ces véhicules, en cas d'interventions urgentes des secours, les propriétaires auront l'obligation d'apposer sur le tableau de façon visible, un numéro de téléphone, facilement joignable.

Il est préconisé à ces mêmes propriétaires de se tenir à proximité.

Ceux-ci seront disposés aux lieux suivants :

- 1 véhicule et/ou barrières angle rue des Quinze Fusillés/rue du Portail Saint Denis.
- 1 véhicule et/ou barrières angle rue du Portail Saint Denis/Henri Chartier

Article 4 – Les interdictions seront matérialisées par une signalisation conforme. La signalisation et le barriérage seront mis à disposition du pétitionnaire par les Services Techniques Municipaux, puis mis en place par le pétitionnaire et retirés par ce dernier à la l'issue des festivités.

Article 5 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cet évènement.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Tout stationnement réputé gênant pourra faire l'objet d'un déplacement à la charge et aux frais du propriétaire du véhicule.

Article 8 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 9 - Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, le responsable du Poste de Police Municipale, les Services Techniques Municipaux, Le Maire de Mortagne au Perche, l'organisateur et pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

A Mortagne Au Perche, le 10 juillet 2026

Le Maire,



Virginie VALTIER